

DECISION DCC 21-405

DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2021 sous le numéro 0736/159/REC-21, par laquelle monsieur Jean Jacques AGOSSOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, introduit une demande d'intervention aux fins d'une mise en liberté provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de détournement de mineur avec fraude et violence, et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 20 avril 2018 ; qu'il ajoute que l'instruction de son dossier est terminée et qu'il a été renvoyé devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle pour être jugé, mais depuis lors, il est resté sans suite du dossier ; qu'il sollicite l'intervention de la haute Juridiction afin qu'une solution soit trouvée ;

Yr

NY

Considérant qu'en réponse, le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou affirme que monsieur Jean Jacques AGOSSOU, poursuivi pour des faits d'enlèvement de mineur avec fraude et violence, a été renvoyé devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, suivant l'ordonnance du 14 février 2020 ; qu'il affirme que cette ordonnance, ensemble le dossier de la procédure, ont été régulièrement transmis au procureur de la République en vue de la tenue de l'audience criminelle ; qu'il ajoute que le retard observé dans la tenue de l'audience devant connaître de son cas, ne saurait lui être imputé ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 282 alinéa 4 du code de l'enfant, 670 alinéas 4 et 5 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 282 alinéa 4 du code de l'enfant dispose : « *En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize (13) ans ne peut excéder six (06) mois. Néanmoins, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six (06) mois par une ordonnance motivée après avis du ministère public* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'en matière criminelle, un mineur âgé de plus de treize (13) ans ne peut être maintenu en détention provisoire que pendant une durée maximale de six (06) mois renouvelable, à titre exceptionnel une seule fois ; que dans tous les cas, au-delà de douze (12) mois, l'inculpé mineur doit être mis en liberté provisoire ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Jean Jacques AGOSSOU, poursuivi pour des faits d'enlèvement de mineur avec fraude et violence, a été placé en détention provisoire le 20 avril 2018 ; qu'à



la date de saisine de la Cour le 29 avril 2021, sa détention provisoire qui a duré trente-six (36) mois, a excédé la durée légale maximale de détention provisoire de douze (12) mois prescrite ; qu'en outre, cette détention provisoire au-delà de cette durée légale maximale, est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Jean Jacques AGOSSOU est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution de ce chef ;

Sur le délai anormalement long

Considérant que par ailleurs, l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a : « *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon l'article 670 alinéas 4 et 5 du code de procédure pénale : « *Le juge des enfants, après son ordonnance de clôture, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République. Ce dernier dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire comparaître les mis en cause devant le tribunal. Le non-respect des délais ci-dessus prescrits emporte la mise en liberté d'office des mineurs par ordonnance du juge des libertés et de la détention* » ; qu'il en résulte qu'en cas de délit ou de crime commis par les mineurs, le juge des enfants, à la clôture de l'information, est tenu de transmettre dans un délai de soixante-douze (72) heures la procédure au procureur de la République qui dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire comparaître les mis en cause devant une juridiction de jugement, à défaut de quoi le mineur est mis en liberté provisoire par le juge des libertés et de la détention ; qu'en tout état de cause, les autorités judiciaires sont tenues au respect scrupuleux de ces prescriptions ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instruction de la procédure a été clôturée le 14 février 2020 par une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ; qu'à la date de saisine de la Cour, le 29 avril 2021, il s'est écoulé un délai de quatorze (14) mois supérieur à ceux prescrits, sans que les autorités judiciaires ne fassent comparaître le mis en cause devant une juridiction de jugement ou de le mettre en liberté d'office conformément à la loi ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1. d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

suscitées qui prévoient le droit pour toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable et de la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle « *Dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* », il y a lieu de dire que le délai de quatorze (14) mois mis après la clôture de l'information, sans que le requérant ne soit jugé, est anormalement long ;

Sur la demande de liberté provisoire

Considérant que le requérant sollicite en outre sa mise en liberté provisoire ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait accéder à cette demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de monsieur Jean Jacques AGOSSOU est contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit que le délai de jugement est anormalement long.

Article 3 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté provisoire du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean Jacques AGOSSOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-président

Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY	Membre
	Fassassi MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M. NOUWATIN	Membre
	Rigobert A. AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON

Joseph DJOGBENOU

